

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-164

R-3706-2009

18 décembre 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2010

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] L'audience relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2010 s'est déroulée du 26 novembre au 3 décembre 2009.

[2] Le 9 décembre 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une requête interlocutoire afin que les tarifs existants du service de transport, incluant ceux des services complémentaires et le taux de pertes, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2010.

[3] Le 10 décembre 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) invite les intervenants à formuler leurs commentaires sur cette requête interlocutoire.

[4] Les 14 et 15 décembre 2009, OC et EBMI transmettent leurs commentaires sur ladite requête.

[5] Le 16 décembre 2009, le Transporteur dépose sa réplique.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la requête interlocutoire.

2. DEMANDE

[7] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa requête interlocutoire afin qu'il puisse éventuellement appliquer rétroactivement les tarifs que la Régie aura fixés et, ainsi, lui permettre de récupérer l'ensemble des revenus requis que la Régie aura reconnus par une décision à venir au présent dossier, pour l'année tarifaire 2010.

[8] Au soutien de sa requête, le Transporteur invoque l'argumentation déposée auprès de la Régie dans les dossiers R-3549-2004, Phase 1, et R-3401-98. Il réfère également aux décisions de la Régie de même nature pour les années 2002, 2005, 2007, 2008 et 2009.

[9] Par ailleurs, le Transporteur demande à la Régie de prendre acte du fait que le cavalier pour l'année 2009 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. Le Transporteur appliquera, pour l'année 2010, le cavalier que la Régie aura éventuellement reconnu dans une décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2010, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

[10] Le Transporteur, le cas échéant, entend informer tous ses clients, par un avis sur le site OASIS de TransÉnergie, que les tarifs provisoires ainsi que le taux de pertes qui seront ordonnés par la Régie seront susceptibles d'être révisés à compter du 1^{er} janvier 2010.

[11] OC et EBMI ne contestent pas la demande du Transporteur relative à des tarifs provisoires, mais celle d'application rétroactive des tarifs mentionnée dans la requête déposée. Selon les intervenantes, l'application rétroactive devrait être exceptionnelle.

[12] Dans sa réplique à OC et à EBMI, le Transporteur fait valoir certains arguments quant à la rétroactivité des tarifs.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

[14] Compte tenu de l'échéancier au présent dossier, la Régie ne prévoit pas rendre sa décision avant le 1^{er} janvier 2010.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[15] En conséquence, la Régie déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs existants du service de transport d'électricité, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes.

[16] La Régie prend acte du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2009 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2010. Le Transporteur appliquera, pour l'année 2010, le cavalier que la Régie aura éventuellement reconnu dans une décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2010.

[17] La Régie prend acte, également, du fait que le Transporteur avisera tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision sur cette demande amendée.

[18] Par ailleurs, dans le contexte du présent dossier, la Régie ne juge pas opportun de rendre provisoire l'ensemble des dispositions des conditions des services de transport dont, notamment, le montant de la contribution maximale du Transporteur au coût des postes de départ et le montant de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau.

[19] Enfin, la Régie ne se prononce pas, dans la présente décision, sur la demande de rétroactivité des tarifs au 1^{er} janvier 2010. Les commentaires des participants, formulés à cet égard, seront considérés dans la décision qui sera rendue sur le sujet.

[20] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2010, les tarifs existants du service de transport d'électricité, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes;

PREND ACTE du fait que le cavalier applicable aux tarifs 2009 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2010;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs existants sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2010 et qu'ils sont sujets à révision lors de la décision qu'elle rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Gilles Boulianne

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.